

Objet : Arrêté instaurant une zone « 30 » Hameau de Béneauville, RD 80

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment l'article L411-1, R411-8, R110-2 et R411-4,

Vu le décret 64-262 du 19 août 1965 portant réglementation sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs,

Considérant que pour préserver la sécurité des piétons, des riverains et des automobilistes sur les voies ouvertes à la circulation publique, il convient de réglementer la vitesse de circulation,

Arrêtons

Article I : A compter du 25 septembre 2019 la vitesse sera réglementée par la création d'une zone « 30 », sur la RD80, hameau de Béneauville de l'entrée du hameau côté commune déléguée de Moul au calvaire côté commune déléguée de Chicheboville ;

Article II : La présente limitation sera matérialisée par des panneaux réglementaires de début et de fin de zone, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Article III : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation ;

Article IV : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires aux présent arrêté ;

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM
- Les services techniques de la ville de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul, le 25 septembre 2019



Sylvain RAULT
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.